

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800171

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 mars 2018, par laquelle le ministère de l'intérieur l'a écarté de la liste des promus au grade de major de police pour l'année 2018 ;

2°) de régulariser sa situation en tenant compte du préjudice d'indice salarial, du retard que la décision lui fait subir quant à l'avancement de sa carrière ainsi que de l'affaiblissement du droit à la retraite qu'il engendre ;

3°) de contraindre l'administration à le maintenir dans son poste actuel au grade de major de police ;

4°) de procéder si besoin au remboursement des frais de procédure sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que sa non inscription au tableau d'avancement au grade de major de police pour l'année 2018 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de rupture d'égalité, car trois de ses collègues ont été inscrits alors qu'ils étaient moins méritants que lui.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la « *décision* » attaquée, qui n'est en réalité que l'avis de la commission administrative paritaire nationale du 29 mars 2018, ne constitue qu'un acte préparatoire insusceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ;

- le requérant n'aurait au surplus pas non plus été recevable à demander l'annulation du tableau d'avancement au grade de major de police pour l'année 2018 en tant qu'il n'y figure pas ;

- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 18 octobre 2018, M. X. demande désormais au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2043 du ministre de l'intérieur du 24 mai 2018 établissant le tableau d'avancement au grade de major de police pour l'année 2018 ;

2°) d'enjoindre audit ministre de le promouvoir au grade de major de police au titre de l'année 2018 tout en le maintenant à son poste actuel, ou à tout le moins de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient en outre que le mémoire en défense, enregistré après la date de clôture de l'instruction, initialement fixée au 17 septembre 2018, a été déposé hors délai.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité pour tardiveté des nouvelles conclusions, présentées pour la première fois dans le mémoire du 18 octobre 2018, à fin d'annulation de l'arrêté n° 2043 du ministre de l'intérieur du 24 mai 2018, ces conclusions ayant été formulées plus de deux mois après la publication de cet arrêté au bulletin officiel du ministère de l'intérieur n°2018-07 du 17 juillet 2018, en méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Un mémoire, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, a été enregistré le 13 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ;

- le décret n° 20004-1439 du 23 décembre 2004 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 novembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier-chef de police, affecté en Nouvelle-Calédonie depuis le 2 octobre 2014 au sein de la direction de la sécurité publique, a déposé le 11 juin 2018 au greffe du présent tribunal un recours dans lequel il demande à titre principal l'annulation de la décision du ministère de l'intérieur du 29 mars 2018 l'écartant de la liste des promus au grade de major de police pour l'année 2018. Toutefois, en l'absence en l'espèce de décision prise expressément à son encontre le 29 mars 2018 et compte-tenu des nouvelles conclusions présentées par l'intéressé dans son mémoire du 18 octobre 2018, ledit recours doit être regardé comme tendant en premier lieu à l'annulation de l'avis rendu le 29 mars 2018 à propos du tableau d'avancement au grade de major de police au titre de l'année 2018 par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, en deuxième lieu à l'annulation de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique qu'il a présenté le 8 avril 2018 à l'encontre de cet avis, en troisième lieu à l'annulation de l'arrêté n° 2043 du ministre de l'intérieur du 24 mai 2018 établissant le tableau d'avancement au grade de major de police pour l'année 2018, en quatrième lieu à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de le promouvoir au grade de major de police au titre de l'année 2018 tout en le maintenant à son poste actuel, ou à tout le moins de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction sous une astreinte de 100 euros par jour de retard, et en dernier lieu au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la recevabilité de ces conclusions et la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. En l'espèce, et ainsi que le fait valoir à bon droit le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en défense, l'avis de la commission administrative paritaire nationale du 29 mars 2018 ne constitue qu'un acte préparatoire à l'établissement du tableau d'avancement et n'est de ce fait pas susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Les conclusions tendant à l'annulation de cet avis et de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique dirigé contre ledit avis sont dès lors irrecevables. Par ailleurs, si le requérant a étendu ses conclusions à fin d'annulation à l'ensemble du tableau d'avancement au grade de major de police établi au titre de l'année 2018 en demandant dans son mémoire du 18 octobre 2018 l'annulation de l'arrêté n° 2043 du ministre de l'intérieur du 24 mai 2018, ces conclusions ont cependant été formulées plus de deux mois après la publication de cet arrêté au bulletin officiel du ministère de l'intérieur n° 2018-07 du 17 juillet 2018 en méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, et sont ainsi tardives. Par conséquent, l'intégralité des conclusions à fin d'annulation doit être rejetée pour irrecevabilité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

4. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution, ni ne requiert de réexamen. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de promouvoir M. X. au grade de major de police au titre de l'année 2018 tout en le maintenant à son poste actuel, ou à tout le moins de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction sous une astreinte de 100 euros par jour de retard, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.